

POLITIQUE 1.3

BARÈME DES DROITS

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Interprétation
2. Droits afférents aux nouvelles inscriptions
3. Droits afférents aux financements et aux opérations
4. Autres droits de dépôt
5. Droits annuels de maintien de l'inscription
6. Généralités
7. Tableau-synthèse

Appendice A – Émetteurs exonérés d'impôt

1. Interprétation

1.1 Définitions

Sauf définition contraire dans la présente politique, les termes clés utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le Guide. Il y a lieu de se reporter à la Politique 1.1 – *Interprétation*, à la Politique 4.1 – *Placements privés*, à la Politique 4.3 – *Actions émises en règlement d'une dette*, à la Politique 4.4 – *Rémunération en titres* et à la Politique 5.3 – *Acquisitions et aliénations d'actifs hors trésorerie*.

Dans la présente politique :

« **capitalisation boursière totale** » Le montant total des capitalisations boursières de chaque catégorie de titres d'un émetteur inscrit à la Bourse.

« **valeur réputée par action** »

- (a) Relativement à une nouvelle inscription :
 - (i) dans le cas d'un premier appel public à l'épargne, le prix d'offre de ce premier appel public à l'épargne;

- (ii) dans le cas d'une prise de contrôle inversée, d'un changement dans les activités ou d'une opération admissible, le plus élevé des montants suivants :
 - (A) le prix d'émission de toute opération de financement concomitante;
 - (B) le cours escompté calculé au moyen du dernier cours de clôture des actions inscrites de l'émetteur avant la publication du communiqué annonçant la prise de contrôle inversée, le changement dans les activités ou l'opération admissible;
- (iii) dans le cas d'une inscription directe depuis un marché autre que la Bourse de Toronto ou en concomitance avec un prospectus non relié à un placement ou d'une autre inscription directe dans le cadre d'une opération autre que le premier appel public à l'épargne :
 - (A) le plus élevé des montants suivants :
 - (I) le prix d'émission de toute opération de financement concomitante;
 - (II) le dernier cours de clôture des actions de l'émetteur à la bourse ou au marché actuels avant le consentement définitif de la Bourse à l'inscription;
 - (B) ou tout autre prix acceptable pour la Bourse;
- (b) dans le cas d'un financement ou d'une opération, le prix d'émission du financement ou le prix d'émission réputé des actions de l'émetteur relativement à l'opération, sous réserve de ce qui suit :
 - (i) si le financement comporte l'émission de débentures convertibles, la valeur réputée par action des actions réservées sous-jacentes à ces débentures convertibles correspond au prix de conversion initial des débentures convertibles;
 - (ii) dans le cas d'une émission d'actions en règlement d'une dette, la valeur réputée par action est conforme à la valeur attribuée aux actions par l'émetteur conformément à la Politique 4.3 – *Actions émises en règlement d'une dette*, et il est entendu que la valeur des actions émises peut être déterminée en fonction du montant du règlement de la dette, et pas forcément de la valeur comptable de la dette;
 - (iii) dans le cas d'une acquisition accélérée ou d'une opération sujette à examen, la valeur réputée par action n'est pas inférieure au cours escompté calculé au moyen du dernier cours de clôture des actions inscrites de l'émetteur avant la publication du communiqué annonçant l'acquisition accélérée ou l'opération sujette à examen.

« **financement** » Financement effectué notamment par voie de placement privé, de prospectus, de document d'offre simplifié, de placement de droits, de prêt à l'émetteur qui doit être déposé auprès de la Bourse conformément à la Politique 5.1 – *Emprunts, primes dans le cadre d'emprunts, honoraires d'intermédiation et commissions*, ou tout autre financement entraînant l'émission de titres de l'émetteur et qui n'est pas réalisé relativement à une nouvelle inscription.

« **valeur des titres à inscrire** »

- (a) Relativement à une nouvelle inscription, le produit de la valeur réputée d'une action et du nombre total d'actions calculé comme suit :
 - (i) la somme du nombre d'actions inscrites en circulation et du nombre d'actions réservées à la date à laquelle la négociation des actions inscrites de l'émetteur à la Bourse débute ou reprend; moins
 - (ii) dans le cas d'une prise de contrôle inversée, d'un changement dans les activités ou d'une opération admissible, la somme du nombre d'actions inscrites en circulation et du nombre d'actions réservées à la date du communiqué annonçant la prise de contrôle inversée, le changement dans les activités ou l'opération admissible (ajustée pour tenir compte de toute réorganisation du capital connexe, par exemple en cas de regroupement ou de fractionnement de titres);
- (b) relativement à un financement ou à une opération, le produit de la valeur réputée par action et du nombre total d'actions calculé comme suit :
 - (i) la somme du nombre d'actions inscrites qui seront émises relativement au financement ou à l'opération majorée du nombre d'actions réservées relativement au financement ou à l'opération; moins
 - (ii) dans le cas où l'une des actions réservées mentionnées au sous-alinéa (b)(i) ci-dessus est liée à des bons de souscription ou à des options du placeur pour compte, le nombre qui équivaut à 75 % du nombre d'actions réservées devant être émises aux termes de ces bons de souscription ou de ces options du placeur pour compte.

« **capitalisation boursière** » Pour toute catégorie de titres d'un émetteur inscrits à la Bourse, le produit du dernier cours de clôture de ces titres avant le 1^{er} janvier de l'année civile à l'égard de laquelle les droits annuels de maintien de l'inscription sont calculés et le nombre total de ces titres en circulation au 31 décembre de l'année précédant l'année civile à l'égard de laquelle les droits de maintien de l'inscription sont calculés.

« **actions réservées** » Les actions de la catégorie d'actions de l'émetteur inscrites ou à inscrire à la Bourse qui sont réservées en vue de leur émission à des fins particulières à une date ultérieure, notamment celles qui sont réservées en vue de leur émission aux termes de reçus de souscription, de bons de souscription spéciaux (et autres titres échangeables), de bons de souscription, de

débentures convertibles, de titres en circulation émis dans le cadre de régimes de rémunération en titres, de régimes de réinvestissement des dividendes, d'options de surallocation, ainsi que de conventions d'acquisition, de contrats d'option ou de coentreprise ou d'autres ententes ou mécanismes de l'émetteur, à l'exclusion des actions réservées en vue de leur émission dans le cadre de régimes de rémunération en titres et n'ayant pas encore été émises ou octroyées dans le cadre de ces régimes.

« **tranche** » Portion d'un placement de titres dans le cadre d'un financement ou d'une opération dont la clôture a lieu graduellement, par étapes, dont chacune est assujettie aux modalités initiales du financement ou de l'opération.

« **opération** » Émission d'actions en règlement d'une dette ou en règlement de services, émission de titres en contrepartie de services, établissement d'une autre rémunération en titres décrite à la partie 6 de la Politique 4.4 – *Rémunération en titres*, acquisition accélérée, opération sujette à examen, fusion ou regroupement (à l'exclusion des opérations visées à l'alinéa 4.2(a)), régime de réinvestissement de dividendes et autres opérations.

1.2 Taxes

Les droits dont il est fait état dans la présente politique sont libellés en dollars canadiens et sont assujettis aux taxes applicables, qui s'y ajoutent et doivent être acquittées conjointement avec ceux-ci, sauf, en ce qui concerne la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») et la taxe de vente harmonisée (la « **TVH** »), si le déposant, au plus tard au moment du paiement des droits, est en mesure de démontrer de manière satisfaisante à la Bourse, conformément à *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), qu'il n'est pas un résident du Canada et qu'il n'est pas inscrit aux fins de la TPS/TVH, en déposant l'appendice A de la présente politique dûment rempli.

2. Droits afférents aux nouvelles inscriptions

2.1 Évaluation préliminaire

Avant le dépôt d'une demande de nouvelle inscription, l'émetteur peut demander à la Bourse, moyennant le paiement de droits non remboursables de 5 000 \$ (majorés des taxes applicables) (somme qui sera déduite des droits exigibles à l'égard de la demande initiale de nouvelle inscription conformément au paragraphe 2.2), de fournir une évaluation préliminaire de ce dépôt éventuel, qui pourrait comprendre ce qui suit :

- (a) un examen des formulaires de renseignements personnels;
- (b) un examen du rapport d'étude géologique ou d'une étude de faisabilité;
- (c) un examen de la nouvelle structure d'entreprise ou du nouveau secteur d'activité;
- (d) un examen préliminaire des exigences relatives aux états financiers;
- (e) un examen préliminaire des exigences relatives à l'inscription initiale;
- (f) un examen préliminaire des exigences de la Politique 2.10 – *Inscription des*

émetteurs actifs sur les marchés émergents;

- (g) un examen préliminaire des demandes d'interprétation de la Politique;
- (h) un examen préliminaire des demandes de dispense à l'égard de la Politique;
- (i) un examen préliminaire des avis juridiques relatifs aux activités et aux biens immobiliers de l'émetteur.

2.2 Demande initiale

Sous réserve des paragraphes 2.5 et 2.6, une demande de nouvelle inscription doit être accompagnée de droits non remboursables de 10 000 \$ (majorés des taxes applicables) préalablement à l'examen effectué par la Bourse, droits qui seront déduits des droits finaux afférents au dépôt de la demande de nouvelle inscription calculés de la manière prévue au paragraphe 2.3. Le solde des droits applicables au dépôt de la demande de nouvelle inscription doit être acquitté avant l'inscription.

2.3 Droits afférents aux nouvelles inscriptions

Sous réserve des paragraphes 2.4, 2.5 et 2.6, les droits afférents aux nouvelles inscriptions, aux prises de contrôle inversées, aux changements dans les activités et aux opérations admissibles sont calculés de la manière suivante :

Valeur des titres à inscrire de l'émetteur	Droits (majorés des taxes applicables)
Jusqu'à 2 500 000 \$	10 000 \$ + [0,4 % x valeur des titres à inscrire]
De 2 500 001 \$ à 6 000 000 \$	20 000 \$ + [0,3 % x (valeur des titres à inscrire – 2 500 000 \$)]
De 6 000 001 \$ à 15 000 000 \$	30 500 \$ + [0,2 % x (valeur des titres à inscrire – 6 000 000 \$)]
Plus de 15 000 000 \$	48 500 \$ + [0,1 % x (valeur des titres à inscrire – 15 000 000 \$)]
Montant maximal des droits	70 000 \$

2.4 Directives de calcul des droits afférents aux nouvelles inscriptions

Les directives suivantes s'appliquent au calcul des droits afférents aux nouvelles inscriptions conformément au paragraphe 2.3 :

- (a) **Opérations connexes et concomitantes.** Les droits exigibles à l'égard d'une nouvelle inscription, calculés de la manière prévue au paragraphe 2.3, comprennent ceux des opérations connexes et concomitantes déposées auprès de la Bourse, par exemple un changement de dénomination sociale, un regroupement d'actions, un fractionnement d'actions, un financement et un régime de rémunération en titres. Aucuns frais supplémentaires ne devront être versés à l'égard de ces opérations.

- (b) **Bons de souscription.** Si des bons de souscription sont émis dans le cadre de la nouvelle inscription, la valeur réputée par action des actions réservées sous-jacentes à ces bons de souscription correspond à la valeur réputée par action relativement à la nouvelle inscription (selon le paragraphe 1.1), et non au prix d'exercice des bons de souscription.
- (c) **Nouvelle inscription concomitante d'actions accréditatives et d'actions non accréditatives.** Lorsqu'un émetteur effectue un placement concomitant d'actions accréditatives et d'actions non accréditatives relativement à une nouvelle inscription, la valeur des titres à inscrire correspond à la valeur globale des actions accréditatives et actions non accréditatives à inscrire. La valeur réputée par action des actions réservées sous-jacentes aux bons de souscription rattachés aux actions accréditatives et aux actions non accréditatives correspond au prix d'offre des actions respectives auxquelles ils sont rattachés, et non au prix d'exercice des bons de souscription. La valeur réputée par action des autres actions inscrites et des autres actions réservées correspond au prix d'offre des actions non accréditatives.

2.5 Société de capital de démarrage

Les droits afférents aux nouvelles inscriptions d'une société de capital de démarrage sont de 15 000 \$ (majorés des taxes applicables), ce qui comprend des droits non remboursables de 5 000 \$ (majorés des taxes applicables) versés au moment de la demande d'inscription initiale préalablement à l'examen effectué par la Bourse, et dont le solde doit être acquitté avant l'inscription.

Lorsqu'une société de capital de démarrage propose un regroupement avec une ou plus d'une autre société de capital de démarrage hors du cadre d'une opération admissible, ou lorsqu'une société de capital de démarrage réalise une opération admissible faisant intervenir un autre émetteur inscrit à la Bourse, les droits correspondent aux droits afférents aux regroupements, lesquels doivent être acquittés par chacun des émetteurs prenant part à l'opération, conformément au paragraphe 4.2.

2.6 Transfert depuis la Bourse de Toronto

Les droits afférents à la nouvelle inscription d'un émetteur qui passe de la Bourse de Toronto à la Bourse conformément aux dispositions de la partie 4 de la Politique 2.3 – *Procédure d'inscription* sont de 15 000 \$ (majorés des taxes applicables), ce qui comprend des droits non remboursables de 5 000 \$ (majorés des taxes applicables) versés au moment de la demande d'inscription initiale préalablement à l'examen effectué par la Bourse, et dont le solde doit être acquitté avant l'inscription.

3. Droits afférents aux financements et aux opérations

3.1 Demande initiale

Une demande de consentement présentée à la Bourse à l'égard d'un financement ou d'une opération doit être accompagnée de droits non remboursables de 1 000 \$ (majorés des taxes

applicables) préalablement à l'examen effectué par la Bourse, droits qui seront déduits des droits finaux afférents aux financements ou aux opérations calculés de la manière prévue au paragraphe 3.2. Le solde des droits afférents aux financements ou aux opérations calculés de la manière prévue au paragraphe 3.2 doit être acquitté avant que la Bourse n'accorde son consentement définitif au financement ou à l'opération.

3.2 Droits afférents aux financements et aux opérations

Sous réserve du paragraphe 3.3, les droits afférents à un financement ou à une opération sont calculés de la manière suivante :

Valeur des titres à inscrire dans le cadre du financement ou de l'opération	Droits (majorés des taxes applicables)
Jusqu'à 6 000 000 \$	1 000 \$ + [0,50 % x valeur des titres à inscrire]
De 6 000 001 \$ à 15 000 000 \$	31 000 \$ + [0,25 % x (valeur des titres à inscrire – 6 000 000 \$)]
Plus de 15 000 000 \$	53 500 \$ + [0,15 % x (valeur des titres à inscrire – 15 000 000 \$)]
Montant maximal des droits	70 000 \$

3.3 Directives de calcul des droits afférents aux financements et aux opérations

Les directives suivantes s'appliquent au calcul des droits afférents aux financements et aux opérations établis au paragraphe 3.2 :

- (a) **Financement ou opération comportant plus d'une tranche.** Sauf disposition contraire prévue à l'alinéa 3.3(e), toutes les tranches du financement ou de l'opération sont regroupées aux fins du calcul de la valeur des titres à inscrire.
- (b) **Bons de souscription.** Si des bons de souscription sont émis dans le cadre du financement ou de l'opération, la valeur réputée par action des actions réservées sous-jacentes à ces bons de souscription correspond au prix d'émission du financement ou au prix d'émission réputé des actions de l'émetteur relativement à l'opération, et non au prix d'exercice des bons de souscription. Il est entendu que si ces bons de souscription sont sous-jacents à des débentures convertibles, la valeur réputée par action des actions réservées sous-jacentes à ces bons de souscription correspond au prix de conversion initial des débentures convertibles.
- (c) **Financement concomitant d'actions accréditives et d'actions non accréditives.** Lorsqu'un émetteur effectue un placement concomitant d'actions accréditives et d'actions non accréditives relativement à un financement, la valeur des titres à inscrire correspond au montant total de la valeur des actions accréditives et des actions non accréditives à inscrire. La valeur réputée par action des actions réservées sous-jacentes à tout bon de souscription rattaché aux actions accréditives ou aux actions non accréditives correspond au prix d'émission des

actions respectives auxquelles il est rattaché, et non au prix d'exercice des bons de souscription. La valeur réputée par action de toute autre action inscrite et de toute autre action réservée correspond au prix d'émission des actions non accréditives.

- (d) **Financement par bons de souscription spéciaux.** Lorsqu'un financement comprend l'émission de bons de souscription spéciaux (ou de reçus de souscription ou autres titres échangeables semblables), la valeur des titres à inscrire est déterminée en supposant que les actions sous-jacentes (et les bons de souscription ou autres actions réservées, le cas échéant) ont été émises directement. Il est entendu que les bons de souscription spéciaux ne sont pas considérés comme des bons de souscription aux fins du sous-alinéa (b)(ii) dans la définition de la valeur des titres à inscrire.
- (e) **Placements au cours du marché.** Dans le cas d'un placement au cours du marché (un « PCM ») tel que décrit à la Politique 4.2 – *Placements par voie de prospectus*, l'émetteur doit payer des droits minimaux de 1 000 \$ au moment du dépôt de l'avis initial auprès de la Bourse, avant le début du PCM. Il doit également payer, au moment de chaque dépôt trimestriel auprès de la Bourse, des droits supplémentaires établis selon la valeur des titres à inscrire pour l'ensemble des titres émis dans le cadre du PCM au cours du trimestre financier concerné.
- (f) **Honoraires d'intermédiation.** Lorsque des honoraires d'intermédiation, des commissions ou toute autre rémunération semblable sont exigibles dans le cadre d'un financement ou une opération, et que cette rémunération peut être versée, en tout ou en partie, en actions inscrites ou en titres convertibles en actions inscrites, le calcul de la valeur des titres à inscrire tient compte de ces titres.
- (g) **Acquisition accélérée ou opération sujette à examen.** Si, dans le cadre d'une opération portant sur des actifs hors trésorerie, l'émetteur verse une contrepartie en titres, la valeur des titres à inscrire est déterminée en tenant compte de tous les titres pouvant être émis dans le cadre de l'opération, qu'ils soient émis initialement ou que leur émission soit convenue pour l'avenir.
- (h) **Financements simultanés à des prix différents.** Lorsqu'un émetteur annonce en une occasion qu'il entend réaliser divers financements à des prix différents, voire à des moments différents, ces financements font l'objet d'un traitement distinct, la valeur des titres à inscrire et les droits de dépôt connexes étant calculés séparément.
- (i) **Titre convertible existant.** Dans le cas d'un placement privé qui est un remplacement d'un titre convertible existant conformément à la partie 4 de la Politique 4.1 – *Placements privés*, ou dans le cas d'une émission d'actions en règlement d'une dette à la conversion d'un titre convertible existant, les droits exigibles fixés par le paragraphe 3.2 sont réduits du montant des droits acquittés à l'égard de l'émission initiale du titre convertible existant, sous réserve des droits non remboursables minimaux de 1 000 \$ (majorés des taxes applicables) conformément au paragraphe 3.1. Dans le cas d'un placement privé qui est une

modification d'un titre convertible existant conformément à la partie 4 de la Politique 4.1 – *Placements privés*, les droits exigibles correspondent aux droits non remboursables de 1 000 \$ (majorés des taxes applicables) conformément à l'alinéa 4.2(b); toutefois, si des titres supplémentaires doivent être émis ou sont réservés à des fins d'émission dans le cadre de cette modification, les droits exigibles à l'égard de ces titres supplémentaires sont calculés de la manière prévue au tableau présenté au paragraphe 3.2.

4. Autres droits de dépôt

4.1 Régimes de rémunération en titres

Une demande de consentement présentée à la Bourse à l'égard de la mise en œuvre, du renouvellement ou de la modification de chaque régime de rémunération en titres doit être accompagnée de droits fixes non remboursables de 1 500 \$ (majorés des taxes applicables), qui doivent être payés avant que la Bourse examine la demande.

4.2 Autres opérations

Une demande de consentement présentée à la Bourse à l'égard des opérations suivantes doit être accompagnée de droits fixes non remboursables de 1 000 \$ (majorés des taxes applicables), qui doivent être payés avant que la Bourse examine la demande :

- (a) opération de regroupement ou fusion de deux ou plusieurs émetteurs inscrits à la Bourse (droits distincts payables par chaque émetteur);
- (b) report de l'échéance ou modification d'un bon de souscription ou d'un titre d'emprunt convertible (sous réserve de l'alinéa 3.3(i));
- (c) modification d'une rémunération en titres;
- (d) changements dans les actes constitutifs et reclassements de titres;
- (e) changement de contrôle;
- (f) changement de direction;
- (g) versement de dividende en nature plutôt qu'en espèces;
- (h) modification de titres entiers;
- (i) cession de titres entiers;
- (j) opération de fermeture ou restructuration semblable;
- (k) convention de relations avec les investisseurs;
- (l) offre publique de rachat;
- (m) accord important au sens de la Politique 3.2 – *Exigences en matière de dépôt et information continue*;
- (n) changement de dénomination sociale;
- (o) offre publique de rachat dans le cours normal des activités;
- (p) demande qui n'est pas mentionnée par ailleurs dans la présente politique;
- (q) réadmission à la cote à la suite d'une suspension;
- (r) regroupement d'actions, accompagné ou non d'un changement de dénomination sociale;
- (s) adoption ou renouvellement d'un régime de droits des actionnaires;
- (t) fractionnement d'actions;

- (u) programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions;
- (v) inscription supplémentaire de titres (majorée de tous les droits applicables au titre du paragraphe 3.2);
- (w) cession d'actions pendant la période de conservation de la Bourse;
- (x) migration à un groupe supérieur, y compris la réactivation d'une société NEX.

5. Droits annuels de maintien de l'inscription

5.1 Calcul

Sous réserve du paragraphe 5.2, les droits de maintien de l'inscription doivent être acquittés pour chaque année civile et équivalent à 5 500 \$ majorés de 0,011 % de la capitalisation boursière totale de l'émetteur (majorés des taxes applicables) jusqu'à concurrence de 90 000 \$ (majorés des taxes applicables).

Si l'émetteur n'acquiesce pas ses droits annuels de maintien de l'inscription dans les délais prescrits par la Bourse figurant sur la facture, des frais additionnels de 1,5 % du montant en souffrance lui seront payables mensuellement pour chaque mois où il est en défaut de paiement de ces droits annuels de maintien.

5.2 Nouvelles inscriptions

Les premiers droits de maintien de l'inscription à l'égard d'une nouvelle inscription sont calculés proportionnellement à compter du premier mois complet suivant l'inscription à la Bourse. La capitalisation boursière totale est calculée au moyen de la valeur réputée par action relativement à la nouvelle inscription.

5.3 Retrait de la cote

Un émetteur qui se retire de la cote entre le 1^{er} janvier et le 31 mars d'une année civile inclusivement a droit à un remboursement ou à une réduction représentant 75 % des droits de maintien de l'inscription par ailleurs exigibles pour cette année civile. Un émetteur qui se retire de la cote à compter du 1^{er} avril n'a pas droit à un remboursement ou à une réduction des droits de maintien de l'inscription par ailleurs exigibles pour cette année civile.

5.4 Passage à la Bourse de Toronto

Un émetteur qui passe à la Bourse de Toronto a droit à un crédit ou à un remboursement à l'égard des droits annuels de maintien de l'inscription pour les mois entiers restants de l'année civile où il n'est plus inscrit à la Bourse.

6. Généralités

6.1 Recouvrement des frais

La Bourse peut imposer des droits afin de recouvrer les frais qu'elle engage en ce qui concerne :

- (a) un contrôle diligent, des recherches ou une évaluation qu'elle juge nécessaires relativement à une demande ou à un avis qui a été déposé ou qui, selon elle, aurait dû l'être, conformément à ses exigences;
- (b) un examen ou une enquête qu'elle juge nécessaire afin de déterminer l'admissibilité de toute personne devant assumer des fonctions au sein de l'émetteur ou d'une personne qui a un lien avec lui ou d'un membre du même groupe que celui-ci;
- (c) un examen ou une enquête qu'elle juge nécessaires à l'égard des activités ou des affaires d'un émetteur ou de toute personne qui assume ou doit assumer des fonctions au sein d'un émetteur;
- (d) un appel d'une de ses décisions rendues en application du Guide.

6.2 Frais supplémentaires

La Bourse se réserve le droit d'exiger des frais supplémentaires dans des circonstances inhabituelles lorsque le temps requis pour traiter une demande ou un dépôt est démesuré.

6.3 Frais remboursables

Les frais directs engagés par la Bourse relativement à un examen ou à une demande (y compris l'examen d'un rapport technique par un expert externe ou une enquête effectuée à l'extérieur du Canada afin de vérifier des renseignements figurant sur un Formulaire de renseignements personnels) ne sont pas couverts dans les droits prévus par la présente politique et sont facturés à l'émetteur.

6.4 Sans frais

La Bourse ne facture aucuns frais relativement à l'examen d'un communiqué ou à la tenue d'une réunion préalable aux dépôts.

7. Tableau-synthèse

Le tableau suivant présente uniquement un récapitulatif des droits applicables. En cas de divergence, les dispositions détaillées de la présente politique auront préséance sur celui-ci. Tous les droits indiqués dans la présente politique sont exprimés en dollars canadiens et sont assujettis aux taxes applicables.

Type de demande	Droits de demande initiale*	Montant maximal des droits	Calcul des droits	Renvoi
DROITS ANNUELS DE MAINTIEN DE L'INSCRIPTION				<i>Partie 5</i>
Droits annuels de maintien de l'inscription pour tous les émetteurs	s.o.	90 000 \$	5 500 \$ + [0,011 % x capitalisation boursière totale]	<i>Par. 5.1</i>
DROITS AFFÉRENTS AUX NOUVELLES INSCRIPTIONS				<i>Partie 2</i>
Droits d'évaluation préliminaire	5 000 \$		Le paiement sera déduit des droits de demande initiale de nouvelle inscription, de prise de contrôle inversée, de changement dans les activités ou d'opération admissible.	<i>Par. 2.1</i>
<i>Droits applicables aux nouvelles inscriptions, aux prises de contrôle inversées, aux changements dans les activités et aux opérations admissibles</i>				<i>Par. 2.2, 2.3 et 2.4</i>
Valeur des titres à inscrire d'au plus 2 500 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$ + [0,4 % x valeur des titres à inscrire]	
Valeur des titres à inscrire de 2 500 001 \$ à 6 000 000 \$	10 000 \$	30 500 \$	20 000 \$ + [0,3 % x (valeur des titres à inscrire – 2 500 000 \$)]	
Valeur des titres à inscrire de 6 000 001 \$ à 15 000 000 \$	10 000 \$	48 500 \$	30 500 \$ + [0,2 % x (valeur des titres à inscrire – 6 000 000 \$)]	
Valeur des titres à inscrire de plus de 15 000 000 \$	10 000 \$	70 000 \$	48 500 \$ + [0,1 % x (valeur des titres à inscrire – 15 000 000 \$)]	
Droits d'inscription pour une SCD	5 000 \$	15 000 \$	Des droits de 5 000 \$ doivent être payés au moment du dépôt de la demande initiale. Le solde de 10 000 \$ doit être payé avant l'inscription.	<i>Par. 2.5</i>
Transfert depuis la Bourse de Toronto	5 000 \$	15 000 \$	Des droits de 5 000 \$ doivent être payés au moment du dépôt de la demande initiale. Le solde de 10 000 \$ doit être payé avant l'inscription.	<i>Par. 2.6</i>
DROITS AFFÉRENTS AUX FINANCEMENTS ET AUX OPÉRATIONS				<i>Partie 3</i>
Valeur des titres à inscrire d'au plus 6 000 000 \$	1 000 \$	31 000 \$	1 000 \$ + [0,5 % x valeur des titres à inscrire]	<i>Par. 3.1, 3.2 et 3.3</i>
Valeur des titres à inscrire de 6 000 001 \$ à 15 000 000 \$	1 000 \$	53 500 \$	31 000 \$ + [0,25 % x (valeur des titres à inscrire – 6 000 000 \$)]	
Valeur des titres à inscrire de plus de 15 000 000 \$	1 000 \$	70 000 \$	53 500 \$ + [0,15 % x (valeur des titres à inscrire – 15 000 000 \$)]	
DROITS DE DÉPÔT				<i>Partie 4</i>
Régime de rémunération en titres	1 500 \$		Droits fixes de 1 500 \$ par régime	<i>Par. 4.1</i>
Autres opérations (voir la liste ci-dessous)	1 000 \$		Droits fixes de 1 000 \$ par opération	<i>Par. 4.2</i>

Type de demande	Droits de demande initiale*	Montant maximal des droits	Calcul des droits	Renvoi
<ul style="list-style-type: none"> • Regroupement ou fusion • Report de l'échéance ou modification d'un bon de souscription ou d'un titre d'emprunt convertible • Modification d'une rémunération en titres • Changements dans les actes constitutifs et reclassements de titres • Changement de contrôle • Changement de direction • Versement de dividende en nature plutôt qu'en espèces • Modification de titres entiers • Cession de titres entiers 	<ul style="list-style-type: none"> • Opération de fermeture ou restructuration semblable • Convention de relations avec les investisseurs • Offre publique de rachat • Accord important au sens de la Politique 3.2 – <i>Exigences en matière de dépôt et information continue</i> • Changement de dénomination sociale • Offre publique de rachat dans le cours normal des activités • Demande qui n'est pas mentionnée par ailleurs dans la présente politique 		<ul style="list-style-type: none"> • Réadmission à la cote à la suite d'une suspension • Regroupement d'actions, accompagné ou non d'un changement de dénomination sociale • Adoption ou renouvellement d'un régime de droits des actionnaires • Fractionnement d'actions • Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions • Inscription supplémentaire de titres (majorée de tous les droits applicables au titre du paragraphe 3.2) • Cession d'actions pendant la période de conservation de la Bourse • Migration à un groupe supérieur, y compris la réactivation d'une société NEX. 	

*** La totalité des droits de demande initiale, majorés des taxes, doit être payée au moment du dépôt des documents de la demande initiale avant que la Bourse commence son examen.**

APPENDICE A ÉMETTEURS EXONÉRÉS D'IMPÔT

DOCUMENTS SATISFAISANTS COMME PREUVE DE NON-RÉSIDENCE ET DE NON-INSCRIPTION AUX FINS DE LA TPS/TVH

Les documents suivants, qui doivent être conservés aux dossiers, sont généralement acceptés par le ministère du Revenu national comme attestation que la personne à qui le produit ou le service est fourni ne réside pas au Canada et n'est pas inscrite aux fins de la TPS/TVH :

a) Dans le cas d'un particulier non résident et non inscrit :

Je, _____, (nom et adresse complète du particulier) certifie que je ne réside pas au Canada pour l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* et que je ne suis pas inscrit aux termes de cette loi.

S'il y a lieu, je m'engage à aviser (nom et adresse complète du vendeur) de tout changement de ma résidence ou de mon inscription éventuelle pour l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Date

Signature du particulier

b) Dans le cas d'une personne non résidente et non inscrite qui n'est pas un particulier :

Je, _____, (nom et titre du particulier autorisé), de (nom et adresse complète de la personne qui n'est pas un particulier) certifie que (nom de la personne qui n'est pas un particulier) ne réside pas au Canada pour l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* et que (nom de la personne qui n'est pas un particulier) n'est pas inscrit aux termes de cette loi.

S'il y a lieu, je m'engage à aviser (nom et adresse complète du vendeur) de tout changement de résidence de (nom de la personne qui n'est pas un particulier) ou de l'inscription éventuelle de (nom de la personne qui n'est pas un particulier) pour l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Date

Signature du particulier autorisé

Nom du particulier (en caractères d'imprimerie)

Titre
